

N° 23-01-18 A030

OBJET : Route barrée – Rue de la Caillette

Le Maire de la Commune de La Châtaigneraie

VU le Code de la route ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.131 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes modificatifs ;

VU l'article R.610-1 à R.610-5 du Code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux rue de la Caillette, il y a lieu de réglementer la circulation.

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise COLAS France, sise 15 rue Michel Dugast 85200 FONTENAY LE COMTE, en date du 13 janvier 2023.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 23 janvier 2023 et jusqu'au 23 avril 2023, la circulation et le stationnement seront interdits sur la section située entre le carrefour rue de la Caillette - Avenue du Général De Gaulle d'une part et le 24 rue de la Caillette d'autre part.

Article 2 : Pendant la même période la circulation sera déviée par la rocade CD 938 ter et l'Avenue du Général De Gaulle (plan joint).

Article 3 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place et levée par l'entreprise effectuant les travaux qui sera seule responsable en cas d'accident qui pourrait survenir de ce fait.

Article 4 : L'accès sera maintenu pour les riverains et véhicules prioritaires dans les meilleures conditions possibles et sous la responsabilité du demandeur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Des ampliations de cet arrêté seront affichées aux extrémités de la section réglementée.

Article 7 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Châtaigneraie, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques et la Policière Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du C.G.C.T..

Fait à La Châtaigneraie, le 18 janvier 2023
Marie-Jeanne BENOIT
Maire



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret 83-1025 du 28/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (J.O du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11.01.65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1, al 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le Maire certifie que le présent arrêté a été publié le
Et affiché en Mairie le

